

LIVRET D'ACCUEIL

Institut Médico-Educatif « Le château de Mérignargues »



LE MOT DE LA DIRECTRICE

Votre enfant va entrer à l'IME.

Il s'agit d'une étape importante dans son parcours de vie pour laquelle les équipes sont totalement investies.

En tant que parent ou représentant légal, votre participation au projet d'autonomisation est essentielle et il ne peut se construire sans votre contribution.

Vous serez régulièrement sollicité pour échanger sur l'évolution et l'accompagnement médico-éducatif de votre enfant.

Vous pourrez aussi participer aux instances comme le conseil à la vie sociale pour être force de proposition et contribuer ainsi à améliorer le quotidien de l'IME.

La Directrice
Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ACCES

L'institut médico-éducatif est situé Rue Pierre Bayle à Montfavet, à l'extérieur du Centre Hospitalier de Montfavet mais à proximité directe, dans la zone d'Agroparc, desservi par un réseau de transports en commun, bus ORIZO ligne : 4 (arrêt « La Halte »). Un parking est à la disposition des visiteurs.



PRÉSENTATION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF

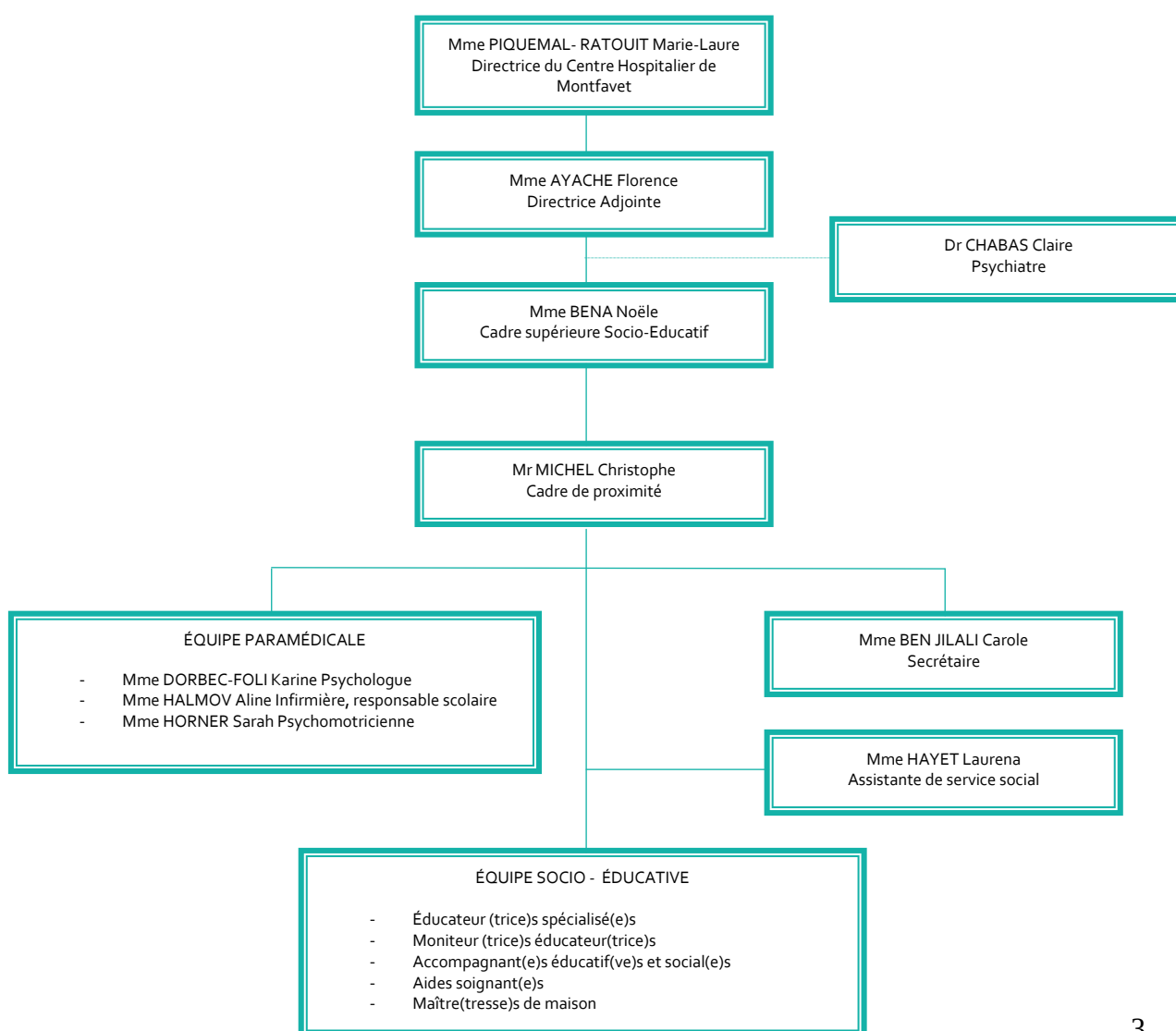
L'institut médico-éducatif est une structure médico-sociale au sens de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Il constitue un service du centre hospitalier de Montfavet.

L'institut médico-éducatif sera ouvert toute l'année avec une capacité d'accueil de 35 places. 20 enfants ou adolescents sont accueillis en internat dont 7 enfants ou adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme et 15 enfants ou adolescents en semi-internat. L'ouverture des places se réalise de manière échelonnée depuis 2019, la pleine capacité sera effective en 2025.

ORGANIGRAMME

L'institut médico-éducatif est une structure du pôle social et médico-social du centre hospitalier de Montfavet.

L'institut médico éducatif est composé d'une directrice, d'une cadre supérieure, d'un cadre de proximité, d'une psychiatre, d'une psychologue, d'une assistante de service sociale, de deux équipes éducatives et de maitres de maison. Tous s'articulent autour du projet de l'enfant afin de lui permettre de s'épanouir dans de bonnes conditions.



LES MISSIONS DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF

L'accompagnement mis en place au sein de l'institut médico-éducatif tend à favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne et sociale de l'enfant ou de l'adolescent accueilli. Il aura également pour objectif d'assurer leur insertion dans les différents domaines de la vie, la formation générale et préprofessionnelle.

Les missions de la structure sont :

- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évolution du projet personnalisé, tendant à développer la personnalité de l'enfant ou de l'adolescent et à faciliter la communication et la socialisation ;
- l'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent ;
- l'accompagnement aux soins et aux rééducations ;
- l'enseignement et le soutien, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation et en référence aux programmes scolaires en vigueur, les apprentissages nécessaires. Malheureusement, la structure ne bénéficie pas à ce jour de la présence d'enseignants.

L'ADMISSION

L'Institut Médico Educatif accueille des enfants ou adolescents en situation de handicap mental, âgés de 6 à 20 ans, orientés par la MDPH, avec possible prolongation dans le cadre de l'amendement Creton.

Il accueille des enfants et adolescents en situation de handicap psychique avec ou sans troubles associés dont certains présentent un trouble du neuro développement.

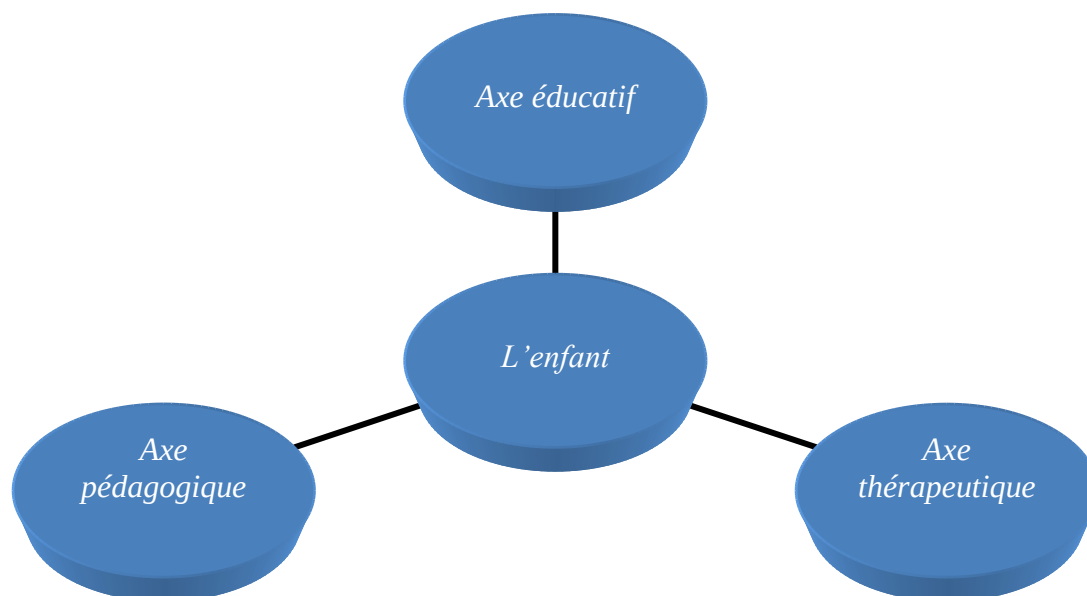
L'admission est soumise à l'obligation vaccinale en établissement.

Un dossier de demande d'admission doit être constitué.

Les dossiers de candidature sont disponibles sur simple demande, par courrier, ou peuvent être retirés à l'accueil de l'institut médico-éducatif du lundi au vendredi de 9h à 17h.

L'admission est prononcée après avis de la commission d'admission.

Le projet de la structure se décline en trois axes d'approches : **éducative, pédagogique, thérapeutique et de manière transversale un accompagnement social.**



LE PROJET ÉDUCATIF

La mission de la structure se réalise au sein d'un lieu « sécurisé » et avec le soutien d'une équipe de professionnels qualifiés. Elle développe et met au service de l'enfant ou de l'adolescent :

- un lieu d'apprentissages et de prendre soin,
- une aide pour accomplir les gestes quotidiens essentiels concernant la toilette, les autres soins quotidiens du corps, l'alimentation, l'habillement, des gestes nécessaires à l'autonomie dans la vie quotidienne de l'enfant ou de l'adolescent.

Le cadre de vie doit être sécurisant et assez souple pour répondre aux besoins de chaque enfant ou adolescent. Il constitue un moyen adéquat lui permettant ainsi :

- d'acquérir les règles de la vie sociale,
- de développer l'autonomie dans tous les actes de la vie quotidienne ;
- de répondre aux besoins d'apprentissages cognitifs et scolaires dans le cadre de soutien scolaire (lecture, écriture, calcul...)
- de développer ses capacités de socialisation par la participation à la vie de groupe, lors des sorties et par des ateliers éducatifs ou artistiques internes et externes à la structure ;
- de développer la communication, l'expression de soi ;
- d'apprendre à mieux utiliser son corps par le biais d'activités sensorielles et motrices.

LE PROJET PÉDAGOGIQUE

L'IME propose un cadre général d'objectifs pédagogiques. Ces objectifs reflètent la nature des besoins pédagogiques de l'ensemble des enfants accueillis au sein de l'établissement. L'individualisation des objectifs de l'accompagnement s'intègre à la construction du Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) de l'enfant. A l'instar des autres approches, les interventions pédagogiques sont les moyens opérationnels permettant la réalisation des objectifs du projet personnalisé d chaque enfant.

Le projet personnalisé reste l'outil fédérateur pour l'ensemble des interventions de l'IME.

Les objectifs d'apprentissage des enfants et les moyens opérationnels pédagogiques sont repris dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation selon le décret et l'arrêté du 2 avril 2009. Les contenus d'enseignement appartiennent aux 5 domaines d'apprentissage du socle commun défini par le décret du 11 juillet 2006 :

- les langages pour penser et communiquer
- les méthodes et outils pour apprendre
- la formation de la personne et du citoyen
- les systèmes naturels et les systèmes techniques
- les représentations du monde et l'activité humaine

La structure ne bénéficie pas à ce jour de la présence d'enseignants.

LE PROJET THÉRAPEUTIQUE ET LES SOINS

L'infirmière, en lien avec médecin psychiatre et/ou généraliste, dispense au sein de l'établissement des actes qui relèvent de sa compétence et sa responsabilité, en fonction de son rôle propre ou médico-délégué.

- Administrer les traitements,
- Prodiguer les soins somatiques qui relèvent de son champ de compétences,
- Apporter une éducation à la santé,
- Sensibiliser à la prévention, aider les enfants et adolescents à accepter une future consultation médicale,
- Mettre en place et actualiser les fiches de liaison et le dossier informatique,
- Se tenir informée des dernières directives concernant la santé publique.

Le travail en coordination avec l'équipe pluridisciplinaire est essentiel pour répondre au mieux aux besoins des enfants.

L'infirmière est en contact très régulièrement avec les familles, afin d'instaurer une relation d'aide et de confiance, et les accompagner de façon satisfaisante dans leurs recherches de solutions pour leur enfant.

Le soutien psychologique :

La psychologue participe au travail de soutien et d'accompagnement des enfants et de leur famille. Elle propose des entretiens individuels visée thérapeutique avec l'enfant et son entourage.

Elle réalise des bilans, qui permettent de recueillir les éléments de la personnalité, de la problématique et des potentialités des enfants et adolescents.

Elle peut proposer des espaces de rencontres aux familles pour échanger et les soutenir concernant le parcours et le fonctionnement de leur enfant.

LES RÉÉDUCTIONS

Psychomotricité :

La psychomotricienne, dans le cadre d'un travail d'équipe pluridisciplinaire, a pour mission d'évaluer les potentialités psychomotrices et sensorielles des enfants accueillis, de rédiger un projet psychomoteur et de mettre en œuvre des suivis individuels ou en groupe, en fonction des besoins.

Elle pourra également co-animer des ateliers ou des sorties sur des thèmes psychomoteurs. Elle participe à l'élaboration du projet personnalisé ainsi qu'aux réunions d'équipe. La prise en charge psychomotrice et sensori-motrice, s'effectue en individuelle ou en groupe dans différents contextes : salle de psychomotricité, bassin, salle Snoezelen, gymnase, espaces extérieurs, etc....

Elle réalise différents bilans. Elle peut être amenée à faire du lien avec les familles.

Orthophonie :

Le service ne comprend pas dans ses effectifs d'orthophonistes, néanmoins, un conventionnement avec des professionnels « en libéral » reste possible. Ils pourront être sollicités pour partager leurs bilans et analyse à l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre du projet personnalisé des enfants.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

L'Assistante de Service Social est disponible pour rencontrer et échanger avec les familles et les enfants. Elle peut rencontrer les familles et les enfants lors d'entretien à l'IME ou peut se déplacer au domicile.

Elle a pour mission d'accompagner, de soutenir, d'écouter et d'orienter les familles en fonction de leurs besoins et de leurs désirs. Elle travaille en partenariat avec les différents acteurs du territoire afin de répondre aux besoins des familles. Elle est également en lien avec les équipes éducatives.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

*Les bureaux administratifs sont ouverts
Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00*

Cadre supérieure : Madame BENA Noële

Cadre de proximité : Monsieur MICHEL Christophe

Assistante de service social : Madame HAYET Laurena

Secrétariat : Madame BEN JILALI Carole

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES FAMILLES

Les familles et l'IME doivent pouvoir se coordonner afin de veiller au bon déroulement de la prise en charge des enfants. Pour ce faire, elles doivent avertir l'IME en cas de changement de situation (déménagement, numéro de téléphone, situation familiale).

Les familles doivent également prévenir l'IME en cas de retard ou d'absence de leur enfant, notamment pour une organisation des transports et dans le but de ne pas pénaliser d'autres familles.

L'IME s'engage à prévenir les familles de quelques changements possibles dans les meilleurs délais afin que celles-ci puissent s'organiser.

En ce qui concerne les vacances chaque enfant ou adolescent dispose de 35 jours d'absence pour convenance personnelle par an. Au-delà des 35 jours, une dérogation doit impérativement faire l'objet d'une demande écrite préalable auprès de la Directrice du centre hospitalier de Montfavet.

ASSURANCES

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas l'enfant ou l'adolescent pour les dommages dont il pourrait être la cause. Il est donc demandé aux parents ou au représentant légal de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle dont une attestation sera fournie chaque année à la structure.

RECOURS EN CAS DE LITIGE

En cas de plainte et de réclamation, de non-respect de ses droits, le(s) parent(s) ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent peut contacter le directeur du centre hospitalier de Montfavet.

Par ailleurs, le(s) parent(s) ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent peut faire appel gratuitement à un médiateur qui peut être choisi sur la liste des personnes qualifiées du département du Vaucluse, à savoir :

Pour les structures sociales et médico-sociales accueillant des enfants ou des adolescents :

- Monsieur Ruben URRUTIA
- Madame Dominique NEAU

 Soit au Conseil Départemental, 6, boulevard LIMBERT – CS 60517 – 84 908 Avignon Cedex 9- Téléphone 0800. 125. 135. (appel gratuit)

 Soit à la Direction départementale de la cohésion sociale – 84 905 Avignon Cedex 9
Téléphone 04. 88. 17. 86 .08

 Soit à délégation territoriale de l'ARS – 1, avenue du 7^{ème} Génie – CS 60075 – 84918 Avignon Cedex 9
Téléphone 04. 13. 55. 85. 80

De plus, la Commission des usagers (CDU) a pour mission de veiller au respect des droits des usagers.

Tout enfant ou adolescent, ses parents ou son représentant légal peut saisir la CDU :

 Soit en adressant un courrier au directeur du centre hospitalier de Montfavet
Avenue de la Pinède CS 20107 84918 AVIGNON cedex 9

 Soit en contactant le secrétariat de direction au 04 90 03 94 04.

INSTITUT MEDICO-EDUCATIF

Avenue de la Pinède – CS 20107 84918 AVIGNON CEDEX 9

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

